MONTMORENCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°420.2026
ORDONNANT LA CAPTURE ET LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-20, L.211-21, R.211-4 et R.211-11,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 (et L.2512-13 pour Paris),

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre IV titres I et II, ainsi que les arrêtés pris en application de ces textes,

CONSIDÉRANT qu'un perroquet a été découvert le 28 août 2026 sur le territoire de la commune de MONTMAGNY, que l'animal a été confié le jour même à la clinique vétérinaire de la Fontaine, sise au 19 rue des Gallérands - 95160 MONTMORENCY, où il demeure hébergé à la date du présent arrêté, et que la Police Municipale de MONTMAGNY a été informée de cette découverte afin de permettre l'identification éventuelle de son propriétaire,

CONSIDÉRANT que le perroquet porte une bague en aluminium comportant la mention « CZ182531 », correspondant à une bague d'éleveur, sans qu'une identification formelle du propriétaire ait pu être établie, et qu'aucune puce électronique n'a été détectée,

CONSIDÉRANT que des recherches ont été effectuées, notamment par la diffusion d'un avis sur les réseaux sociaux ainsi que par les services du ministère de la Transition écologique,

CONSIDÉRANT les examens vétérinaires réalisés, dont les résultats permettent d'envisager le transfert et le placement de l'animal dans une structure d'accueil adaptée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au placement de l'animal dans une structure d'accueil adaptée afin de garantir son bien-être et sa sécurité, compte tenu de son état et de sa situation, et de prévenir tout risque éventuel pour la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 :
La Clinique vétérinaire de la Fontaine située 19 rue des Gallérands - 95160 MONTMORENCY est requise afin de procéder à la capture et au transport, par tous moyens appropriés.

Article 2 :
Les mesures à prendre en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la gendarmerie nationale ou du gestionnaire du réseau ouvert à la circulation publique.
La circulation peut être interdite sur le périmètre d'intervention défini par les agents intervenants et durant le temps nécessaire à cette intervention.

Article 3 :
Pour les espèces appartenant à la faune locale, lorsque le statut juridique de celle-ci et que l'état sanitaire apparent de l'animal le permettent, l'animal capturé sera relâché dans un milieu compatible avec ses exigences biologiques, au plus près du lieu de capture, et dans une zone où cette opération ne présente pas de risque majeur pour la sécurité publique, et celle de l'animal.
Si l'animal est blessé ou affaibli, il pourra être confié temporairement à un centre de soins afin d'être relâché lorsque son état sanitaire le permettra.

Article 4 :
Faute d'avoir pu procéder au relâcher de l'animal conformément à l'article 3 du présent arrêté, l'animal est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pour une durée de 8 jours ouvrés au centre Parrot-World représenté par Madame Aude HAELEWYN-DESMOULINS situé route de Guérard - 77580 CREPY-LA-CHAPELLE.

A l'issue des 8 jours, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, ou en l'absence de propriétaire, l'animal sera confié définitivement à la personne susmentionnée si celle-ci est en mesure de l'accueillir de manière pérenne.

Article 5 :
Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux si celui-ci est connu. En l'absence de propriétaire ou de détenteur, ou si celui-ci demeure inconnu, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L.211-20 et L.211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 05 NOV. 2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)